

[Texte]

**Mr. McCrossan:** The operative part is (A), not (B).

**Mr. Short:** (A) is certainly the one of much broader application.

Clause 10 agreed to.

Clause 11 allowed to stand.

**The Chairman:** We go to clause 12. It is a nice easy clause that deals with advertising expenses. What is the gimmick?

**Mr. Short:** There is no gimmick.

**The Chairman:** It defines Canadian newspapers or periodicals.

**Mr. Short:** The amendment is not related to that. This is another in the category of amendments that I previously described where we talk about control of a corporation. You will recall that I mentioned we had broadened the concept of control for certain purposes to include *de facto* control. When we do that we refer to the expression control "directly or indirectly in any manner whatever".

The purpose of this provision is simply to make sure that the definition of control for this purpose is legal control and is not broadened to include *de facto*. Therefore the only change is to take out the words "directly or indirectly". It does not in any way change the substance of the provision, but is necessary to preserve the existing provision.

Clause 12 agreed to.

**The Chairman:** The meeting is adjourned until 9.30 a.m. tomorrow.

[Traduction]

**M. McCrossan:** La partie signifiante est (A), et non pas (B).

**M. Short:** (A) est certainement la partie d'application la plus générale.

L'article 10 est adopté.

L'article 11 est réservé.

**Le président:** Nous passons à l'étude de l'article 12. C'est un article bien simple, sur les dépenses de publicité. Quel est le hic?

**M. Short:** Il n'y en a pas.

**Le président:** L'article est une définition des revues et des journaux canadiens.

**M. Short:** L'amendement ne porte pas là-dessus. Il s'agit d'un autre des amendements du genre de ceux que je vous ai décrits, où il est question de la direction d'une entreprise. Vous vous rappellerez que j'ai dit que nous avions élargi la notion de contrôle, pour diverses raisons, afin d'y inclure celle du contrôle *de facto*. Pour le faire, nous parlons de contrôler directement ou indirectement d'une façon quelconque.

La disposition a simplement pour objet de faire en sorte que la définition de contrôle, dans ce contexte, corresponde à celle de contrôle légal et non pas à sa définition élargie, qui comprend le contrôle *de facto*. Par conséquent, le seul changement a consisté à éliminer les mots «directement ou indirectement». Cela ne change pas du tout le sens de la disposition, mais c'est un amendement nécessaire pour que nous puissions la conserver.

L'article 12 est adopté.

**Le président:** La séance est levée jusqu'à 9h30 demain matin.